

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



MONTABERT

203 ROUTE DE GRENOBLE
69800 Saint-Priest

Références : UDR-CTESSP-23-104-CD

Code AIOT : 0006104105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement MONTABERT implanté 203 ROUTE DE GRENOBLE 69800 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'Inspection. Elle porte sur les conditions de stockage des produits chimiques. Le déroulement de la visite a par ailleurs amené l'Inspection à faire des constats relatifs aux événements intervenus dans l'établissement en février 2023 (déversement accidentel et incendie).

Les suites données aux constats effectués lors de la visite précédente n'ont pas été abordées. Elles le seront à l'occasion d'une visite ultérieure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTABERT
- 203 ROUTE DE GRENOBLE 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONTABERT exploite au sein de l'établissement situé à Saint Priest une unité de production d'équipements hydrauliques de démolition et de forage. Elle exerce des activités de travail mécanique, de traitement de surface et de traitement thermique des métaux.

L'exploitation des installations est autorisée et réglementée au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998, notamment pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2565-2a (traitement de surface) → Enregistrement (25 540 L)
- 2560-1 (travail des métaux) → Enregistrement (2 659 kW)
- 2940-2b (peinture) → Déclaration (22,66 kg/j)

Le site relève par ailleurs du régime de déclaration pour les rubriques 1185-2a, 2561, 2563-2, 2564-A, 2565-4, 2910-A et 2925.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Opération « coup de poing » produits chimiques / produits biocides
- Risques accidentels – Accident et Risque incendie
- Risques chroniques – Pollution et Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008 (CLP), article 17	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31, 35, 37-5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 6.7.2.I	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 6.7.2.II	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 6.3.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Évènements de février 2023 - Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Évènements de février 2023 - Pollution	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	Prescriptions complémentaires	cf. arrêté complémentaire qui sera notifié
9	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 19.V	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Rejets dans l'eau – Réseau d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 4.3 et 4.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 6.7.2.II	cf. observation de l'Inspection dans la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de cette visite, des améliorations concernant les conditions d'entreposage des produits chimiques et des déchets (présence, caractéristiques et entretien des dispositifs de rétention) et l'état des matières stockées doivent être apportées rapidement. Dans la mesure où certaines améliorations significatives ont déjà été apportées par l'exploitant entre la visite et la rédaction du rapport, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à ce stade. Quelques écarts sont également constatés en matière de réglementation des produits chimiques (étiquetage, FDS).

S'agissant des événements intervenus dans l'établissement en février 2023 et découverts à l'occasion de la visite (déversement accidentel et incendie), l'Inspection estime que l'exploitant a fait preuve de négligence dans la gestion de l'accident. En outre, il est relevé plusieurs écarts ou points nécessitant une justification. L'exploitant devra fournir les éléments mentionnés dans les fiches de constat correspondantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008 (CLP), article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que dans le bâtiment TTH, dans la zone de la ligne de phosphatation, les emballages commerciaux présents disposent bien d'un étiquetage conforme et cohérent avec les informations de la section 2.2 des fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes consultées par sondage. Exception à ce constat : l'Inspection a constaté que dans l'armoire jaune dédiée au stockage en petites quantités, de l'acétone est stocké en bidons. L'étiquetage de ceux-ci n'est pas conformes au règlement CLP. L'étiquette est en effet à l'ancien format (phrases de risque R et S et pictogramme avec fond orange), défini par la directive européenne 67/248/CEE. L'Inspection a également constaté que les étiquetages apposés sur les GRV d'huiles de coupe situés dans la centrale de filtration sont conformes au règlement CLP. En particulier, l'étiquetage du produit ECOCOOOL FG BF est bien cohérent avec les informations de la section 2.2 de la FDS correspondante. L'Inspection n'a pas vérifié l'étiquetage des produits présents dans l'armoire extérieure de stockage située à proximité de la zone déchets, celle-ci n'étant pas accessible lors de la visite (travaux sur la voirie interne devant le local).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale <u>Demande :</u> L'exploitant doit veiller à ce que chaque emballage commercial soit revêtu de l'étiquette conforme aux exigences du règlement CLP. Il transmettra à l'inspection les mesures prises pour respecter cette obligation.
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : – Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. – Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Dans le cadre de la visite, l'Inspection a consulté par sondage les fiches de données de sécurité des produits suivants, disponibles en version numérique : • GARDOBOND G 4041 (bâtiment TTH), version du 20/07/2022 • GARDOCLEAN T 5265 (bâtiment TTH), version du 01/12/2021 • GARDOBOND-ADDITIVE H 7103 (bâtiment TTH), version du 25/08/2017 • MOLYKOTE 7415 Thinner (armoire du bâtiment TTH), version du 16/10/2018 • ACETONE (armoire du bâtiment TTH), version du 21/10/2019 • ECOCOOL FG BF (stocké temporairement en centrale de filtration), version du 20/04/2022 L'Inspection a constaté que les FDS présentées par l'exploitant ne sont pas à jour, à l'exception de celle du produit GARDOBOND G 4041, puisqu'elles ne respectent pas le format et/ou le contenu imposés par l'annexe II du règlement REACH modifiée par le règlement 2020/878 du 18/06/2020 (période dérogatoire échue au 01/01/2023). L'Inspection a constaté que les FDS des produits GARDOBOND G 4041 et GARDOCLEAN T 5265 mentionnent une possibilité de réaction dangereuse avec le métal, avec un risque de formation d'hydrogène. Or, les bacs de rétention utilisés par l'exploitant pour ces produits sont en métal. Ce point fait l'objet d'une demande dans la fiche de constat n°4. L'Inspection n'a pas constaté d'autre écart particulier entre les exigences figurant dans les fiches de données de sécurité et les conditions qui règnent dans les locaux de stockage de ces produits (ventilation, température,...), les moyens de lutte contre l'incendie ou les moyens de lutte contre un épandage accidentel. L'inspection a notamment constaté la présence d'extincteurs CO2 et poudre à proximité de stockage de ces produits. Par ailleurs, l'exploitant a indiquée que des cartons d'absorbants sont répartis dans le bâtiment TTH. Leurs emplacements sont bien connus des opérateurs. Un kit anti-pollution (chiffons et boudins) est également présent dans le bâtiment TTH, et son emplacement est connu des chefs d'équipes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de disposer de FDS à jour, conformes à l'annexe II du règlement européen « REACH », pour chaque substance ou mélange dangereux présent dans l'établissement.
Observation : L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer qu'il met bien en œuvre des mesures appropriées vis-à-vis des risques identifiés dans les FDS pour l'ensemble des produits présents dans l'établissement.
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 6.7.2.I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 15/01/1998 modifié (APC 06/06/2016), article 6.7.2.I :</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <u>Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20.II :</u> Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; • 50 % de la capacité totale des cuves associées.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a relevé plusieurs récipients non associés à une rétention ou associés à une rétention de volume insuffisant : cas d'un GRV situé à l'extérieur du bâtiment TTH au niveau de l'évaporateur (en attente d'envoi en zone déchets depuis plus d'un mois), des GRV et fûts entreposés temporairement dans le bâtiment « filtration » (dans l'attente de l'achèvement de l'opération de goudronnage devant l'armoire extérieure de stockage), et de 4 GRV d'huiles usagées situés dans la zone de déchetterie. Suite à la visite, l'exploitant a toutefois transmis rapidement à l'inspection des photos de la zone de déchetterie réaménagée avec des rétentions sous tous les GRV, ainsi que des photos de l'intérieur du bâtiment « filtration » montrant que les GRV et fûts stockés temporairement avaient bien été évacués et replacés dans l'armoire dédiée selon ses indications. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments justificatifs concernant le GRV observé à l'extérieur du bâtiment TTH au niveau de l'évaporateur. Par ailleurs, dans le bâtiment « filtration », l'Inspection a constaté qu'un GRV d'huile de coupe est placé sur un support métallique qui est « à cheval » au-dessus de la rétention de la centrale de filtration. Une partie du GRV dépasse de la rétention. En outre, dans le bâtiment TTH, l'Inspection a constaté que le volume de la capacité de la rétention à laquelle est associée la chaîne de phosphatation semble insuffisant au regard du volume des cuves qui la composent (a priori inférieur 50 % de la capacité totale des cuves associées). L'Inspection n'a pas visité l'armoire extérieure de stockage située à proximité de la zone déchetterie (inaccessible lors de la visite). Toutefois, l'exploitant a présenté des photographies montrant que le stockage y est réalisé en racks, avec la présence de rétentions sous racks. Il n'a pas transmis d'éléments suite à la visite permettant de justifier que le volume de rétention y est suffisamment dimensionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'Inspection demande à l'exploitant d'associer tous les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention, de volume adapté et positionnée de manière à recueillir toute fuite du récipient.

Observation : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier du bon dimensionnement de la capacité de la rétention à laquelle est associée la chaîne de phosphatation, au regard du volume des cuves (données constructeur). Si ce volume se révèle insuffisant, l'exploitant transmettra un plan d'actions précisant l'échéancier de mise en œuvre.
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 6.7.2.II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. – L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. – Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les bacs de rétention métalliques utilisés pour les produits GARDOBOND G 4041 et GARDOCLEAN T 5265 ne résistent pas à l'action des fluides qu'ils pourraient contenir compte tenu du risque de réaction avec le métal (cf. constat n°2). Par ailleurs, l'Inspection a constaté que : • le revêtement (résine) de la rétention en béton de la ligne de phosphatation apparaît en mauvais état, voire absent à plusieurs endroits ; • la rétention du local de stockage de peintures dans le bâtiment « montage » est intégralement recouverte de dépôts de peinture, de sorte qu'il n'est pas possible d'en vérifier visuellement la consistance et l'état. L'exploitant a indiqué que, pour ce stockage, aucune procédure ne précise de fréquence de nettoyage de la rétention ; • une rétention de la zone de déchetterie était remplie à environ 50 % d'eau de pluie. L'Inspection n'a pas visité l'armoire extérieure de stockage située à proximité de la zone déchetterie (non accessible lors de la visite).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'inspection demande à l'exploitant : – de prendre toute mesure nécessaire pour disposer de capacités de rétention étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistant à leur action physique et chimique. Il détaillera les actions mises en place ou programmées, notamment s'agissant des produits GARDOBOND G 4041 et GARDOCLEAN T 5265 et de la ligne de phosphatation ; – de vider les rétentions des stockages à l'air libre des eaux pluviales s'y versant, dès que possible après un épisode pluvieux. Il détaillera les actions mises en place permettant de s'en assurer. Observation : L'Inspection demande à l'exploitant de nettoyer la rétention du local de stockage de peintures et d'en justifier l'étanchéité. Il détaillera les actions mises en place permettant de s'assurer de son entretien régulier.
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 6.7.2.II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'incompatibilité entre les produits associés à une même rétention. L'exploitant a indiqué avoir élaboré un tableau de compatibilité pour les stockages dans le bâtiment TTH, mais qu'il n'a pas vérifié à partir des FDS les incompatibilités éventuelles concernant l'armoire extérieure de stockage (non visitée par l'Inspection car inaccessible lors de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet <u>Observation :</u> L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer l'absence d'incompatibilités entre les produits associés à une même rétention pour l'ensemble des stockages, et de prendre les mesures qui s'avèreraient nécessaires suite à cette vérification.

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles.
Constats : Pour établir son état des stocks, l'exploitant réalise une extraction du logiciel d'évaluation des risques chimiques Seirich. L'inspection a constaté lors de la visite que le tableau d'extraction comporte bien la liste des produits chimiques présents sur le site avec leur nom commercial, l'état physique, les mentions de danger et conseils de prudence associés, et l'emplacement sur le site. Toutefois, la quantité présente n'est pas mentionnée dans cet export. L'exploitant a précisé qu'il dispose seulement des quantités maximum indiquées dans les DAU (demandes d'autorisation d'utilisation) ou des quantités commandées (partiellement couplé à un inventaire terrain).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale <u>Demande :</u> L'Inspection demande à l'exploitant de disposer à tout moment d'un état de ses stocks de produits, afin notamment de pouvoir le mettre à disposition des services de secours en cas de situation accidentelle. Il apportera à l'inspection la preuve de la mise en place d'un outil de suivi opérationnel permettant de connaître, avec une fréquence de mise à jour appropriée, la nature et la quantité de produits présents.
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Évènements de février 2023 - Rapport d'accident

Référence réglementaire : Article R.512-69 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : – L'exploitant [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

– Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

– Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour [...].

Constats :

Lors de la visite du 21/03/2023, l'exploitant a signalé un déversement accidentel et un incendie dans la zone déchetterie intervenus successivement en février 2023. Il n'avait jusque-là pas déclaré ces événements à l'Inspection. À la demande de l'Inspection suite à la visite, il a transmis par message du 23/03/2023 le rapport mentionné à l'article R.512-69 de code de l'environnement.

Déroulement des événements

D'après les éléments du rapport de l'exploitant :

- la nuit du 02/03/2023, l'exploitant a remplacé des clapets anti-retours défectueux du circuit de récupération des égouttures des fosses de 6 machines de l'atelier de rectification, afin qu'elles ne communiquent plus entre elles et que la totalité du fluide de coupe soit renvoyé vers la cuve de récupération. Il a ensuite réenclenché les pompes de relevage.
- le 03/02/2023, l'équipe du matin a constaté un débordement de la cuve de récupération des égouttures. Le fluide coupe a atteint un regard du réseau interne d'eaux pluviales.
- le jour même, l'exploitant a procédé au nettoyage de la zone, à un contrôle visuel en aval du séparateur hydrocarbure (absence de traces blanches) et à la programmation du curage du séparateur hydrocarbure le 08/02/2023.
- l'opération de curage a par la suite été reportée au 17/02/23.
- le samedi 11/02/23 à 18 h (hors heures de présence sur site), un incendie s'est déclenché dans la zone de stockage des déchets. Les pompiers sont intervenus et les eaux d'extinction ont atteint le réseau interne d'eaux pluviales, « poussant » probablement le liquide de coupe encore présent dans le réseau et le séparateur hydrocarbure.
- le 17/02/2023, lors d'un contrôle de la Métropole de Lyon, une pollution est constatée en sortie du séparateur hydrocarbure (eau prélevée de couleur jaune trouble).

L'exploitant ne précise pas dans son rapport les déchets concernés par l'incendie. Lors de la visite du 21/03/2023, il a indiqué qu'il s'agit de filtres souillés provenant de la cabine de peinture.

L'exploitant a également déclaré que le dispositif d'obturation du réseau interne d'eaux pluviales (ballon) n'a pas été déclenché, ni suite au déversement du 03/02/2023 ni suite à l'incendie du 11/02/2023. Il a été déclenché le 17/02/2023, à la demande de la Métropole de Lyon.

Contactée par l'Inspection, la Métropole de Lyon a indiqué qu'elle n'a pas été alertée par l'exploitant et a découvert les événements à l'occasion de son contrôle du 17/02/2023. Elle a précisé que l'échantillon prélevé lors de ce contrôle présente une concentration en hydrocarbures de 19 mg/l, et qu'elle a autorisé l'exploitant à désobturer son réseau interne fin mars 2023.

Causes

D'après les éléments du rapport de l'exploitant, la cause du débordement de la cuve de récupération est le réenclenchement des pompes de relevage, alors que la quantité de fluide présente dans les fosses ne pouvait être correctement évaluée. Une étude immédiate du génie civil a révélé qu'une réserve de liquide pouvait être non visible sous le niveau du tabouret.

L'exploitant aborde très succinctement les causes profondes, identifiant un défaut d'appréciation du risque et une méconnaissance des procédures d'urgence (obturateur) et d'alerte.

L'exploitant n'aborde pas dans son rapport les causes de l'incendie. Lors de la visite du 21/03/2023, il a déclaré qu'il s'interroge sur une possible auto-inflammation des filtres souillés.

Conséquences

D'après les éléments du rapport de l'exploitant, les événements ont entraîné une pollution du réseau d'eaux pluviales de la Métropole de Lyon, jusqu'au bassin de rétention-infiltration (bassin « mi-plaine »). Un volume de 8 m³ y aurait été pompé. La quantité de fluide de coupe relâchée est estimée à 0,2 t (émulsion d'huiles minérales à 7 %). Les caractéristiques des eaux d'extinction

d'incendie ne sont pas abordées. Concernant l'évaluation et le suivi de l'impact de l'accident au niveau de ce bassin, l'exploitant se contente de renvoyer l'Inspection vers la Métropole. Ce point est développé dans le constat suivant (cf. fiche de constat n°8).

Mesures prises ou envisagées

D'après les éléments du rapport de l'exploitant et ses déclarations lors de la visite du 21/03/2023, il a mis en place un système de coupure des pompes de relevage asservi à une sonde de niveau haut dans la cuve de récupération, avec alarme buzzer.

L'exploitant prévoit également de mettre en œuvre les actions suivantes :

- curage complet de la totalité des réseaux d'eaux pluviales jusqu'à l'obturateur ;
- achat de plaques d'obturation pour ajout aux kits anti-pollution ;
- revue de la procédure d'urgence en cas de pollution et d'incendie (obturation immédiate des réseaux, alerte de la métropole de Lyon et de la DREAL) et formation interne du personnel et du prestataire de sûreté au poste de garde à la procédure d'urgence ;
- réflexion sur le changement du système d'obturation (vannes guillotine, manuel ou automatique) et sur la gestion des eaux pluviales lorsqu'il est enclenché ;
- vérification de l'état du réseau interne d'eaux pluviales (cf. fiche de constat n°10) ;
- vérification et remise en état de l'étanchéité de la fosse sous la centrale de traitement des lubrifiants.

En outre, la Métropole de Lyon a indiqué à l'Inspection qu'elle avait actionné l'obturateur du bassin de rétention-infiltration « mi-plaine » suite à la découverte des rejets non-conformes le 17/02/2023 et qu'elle a fait procéder au curage des ouvrages de ce bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de compléter son rapport d'accident concernant de l'incendie de la zone de stockage des déchets (quantité et caractéristiques des déchets concernés, causes de l'incendie et mesures de prévention envisagées).

À l'avenir, l'exploitant signalera tout accident ou incident à l'Inspection dans les meilleurs délais.

Pour ce signalement, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

- 04 72 44 12 49 et ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
- en cas d'échec ou hors période ouvrée : 06 87 86 61 69 (astreinte)

Observation : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'échéancier envisagé concernant la mise en œuvre des mesures qu'il a définies.

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Évènements de février 2023 - Pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.181-14

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Concernant l'évaluation et le suivi de l'impact des événements intervenus en février 2023, s'agissant du bassin de rétention-infiltration « mi-plaine », l'exploitant se contente dans son rapport d'accident de renvoyer l'Inspection vers la Métropole de Lyon (cf. fiche de constat n°7).

Contactée par l'Inspection après la visite du 21/03/2023, la Métropole a indiqué que les rejets d'eaux polluées liés à ces événements ont atteint les ouvrage de rétention-infiltration. Elle a précisé qu'elle a procédé à plusieurs échantillonnages pour analyses entre le 17/02/2023 et le 08/03/2023 (sortie établissement, dessableur du bassin et amont ouvrage d'infiltration) et que les résultats montrent notamment une propagation de la pollution aux huiles minérales.

L'Inspection relève que le séparateur d'hydrocarbures de l'établissement et le déshuileur du bassin « mi-plaine » sont des dispositifs inefficaces s'agissant des huiles solubles ou présentes sous forme d'émulsion, qui ne peuvent être séparées de l'eau par gravité. Compte tenu du rejet d'eaux polluées vers les ouvrages de la Métropole de Lyon, dont l'exutoire est le milieu naturel (eaux souterraines de la nappe de l'Est lyonnais), l'Inspection considère qu'il y a lieu de vérifier l'état de pollution des sols et des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de respecter les prescriptions complémentaires qu'elle proposera au préfet pour imposer la réalisation et la transmission d'un diagnostic des sols et des eaux souterraines au niveau du bassin de rétention-infiltration « mi-plaine », d'une interprétation de l'état des milieux et, selon les résultats, d'un plan de gestion. Il veillera à obtenir de la Métropole de Lyon les accords nécessaires.
Proposition de délais : Selon délais prévus par l'arrêté préfectoral qui sera notifié

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : - Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 20.III - Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 19.V
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 9/04/2019 – article 20.III</u> - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie [...] le dimensionnement dudit bassin. - Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles [...]. <u>Arrêté ministériel du 14/12/2013 – article 19.V</u> - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...]. - Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé [par] la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Lors des événements intervenus en février 2023, l'exploitant n'a pas confiné les effluents pollués et n'a pas déclenché son dispositif d'obturation qu'après la demande de la Métropole de Lyon (cf. fiche de constat n°7). Lors de la visite du 21/03/2023, l'Inspection a constaté la présence de cet obturateur et de son dispositif de commande, mais n'a pas observé de signalisation permettant facilement aux services de secours de connaître son existence et sa localisation. Par ailleurs, l'Inspection n'a pas observé de bassin de confinement en amont du point de rejet. Les différents dossiers de l'exploitant ne comportent aucune indication sur les capacités de confinement éventuellement disponibles. Selon les indications de l'exploitant lors de la visite, le séparateur d'hydrocarbures est toutefois associé à un volume de rétention significatif lui ayant permis de gérer les épisodes pluviaux malgré l'obturation du réseau interne à la demande de la Métropole de Lyon.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'Inspection demande à l'exploitant : • de mettre en place une signalisation claire et visible du dispositif d'obturation, au droit de sa localisation mais également sur un plan aux entrées du site. • de transmettre les éléments justifiant du bon dimensionnement des éventuelles capacités de confinement dont il dispose : calcul de volume de confinement nécessaire ainsi que localisation, dimensions et fonctionnement des capacités de confinement disponibles). Si les capacités disponibles sont insuffisantes, l'exploitant transmettra un plan d'actions et l'échéancier associé.
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejets dans l'eau – Réseau d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/1998, article 2 § 4.3 et 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : - Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit. Point de rejet n°2 : Eaux pluviales rejetées au réseau public, valeur limite d'émission de 5 mg/l pour le paramètre hydrocarbures totaux. - Schéma de tous les réseaux et plan des égouts établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, datés et faisant notamment apparaître [...] les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.
Constats : Lors de la visite du 21/03/2023, l'exploitant a indiqué qu'il a été constaté à l'occasion du contrôle de la Métropole de Lyon le 17/02/2023, que son plan des réseaux de collecte n'était pas à jour. Il a ajouté qu'il allait faire procéder à un diagnostic complet du réseau d'eaux pluviales pour pouvoir actualiser ce plan. D'après les précisions communiquées par la Métropole à l'Inspection, un écoulement continu a été observé dans le réseau interne d'eaux pluviales. L'Inspection en déduit qu'en l'état, ce réseau reçoit également des eaux autres que pluviales (mauvais branchement, ...). En outre, d'après les indications de la Métropole de Lyon, l'analyse de l'échantillon prélevé en sortie du site lors de son contrôle du 17/02/2023 a révélé une concentration en hydrocarbures de 19 mg/l (données non communiquées pour les autres paramètres). Il apparaît donc que par négligence, notamment l'absence de déclenchement de l'obturateur entre le 03/02/2023 et le 17/02/2023 couplé au délai de nettoyage/curage du réseau interne (cf. constat n°7), l'exploitant a laissé se produire des rejets non conformes dépassant près de 4 fois la valeur limite d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre : - les résultats du diagnostic du réseau interne d'eaux pluviales, accompagnés d'un plan d'actions et d'un échéancier de mise en oeuvre pour résoudre les anomalies identifiées ; - le plan des réseaux de collecte actualisé à l'issue du diagnostic ; - les éléments justifiant d'un retour à la conformité des niveaux de rejet en sortie de site.
Proposition de délais : 3 mois